

**Arrêt N° 432/05 V.  
du 11 octobre 2005**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du onze octobre deux mille cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

**1. P1.),** né le (...) à (...) (Ex-Yougoslavie), demeurant à L-(...), (...), **appelant**

**Défaut 2. P2.),** né le (...) à (...) (Ex-Yougoslavie), demeurant à L-(...), (...)

prévenus, défendeurs au civil

e n p r é s e n c e d e :

**1. PC1.),** née le (...) à (...) (Ex-Yougoslavie), demeurant à L-(...), (...)

partie civile constituée contre le prévenu et défendeur au civil **P1.),** préqualifié

**2. PC1.),** née le (...) à (...) (Ex-Yougoslavie), demeurant à L-(...), (...)

**3. PC2.),** né le (...) à (...) (I), demeurant à L-(...), (...)

parties civiles constituées contre les prévenus et défendeurs au civil **P1.)** et **P2.),** préqualifiés

demandeurs au civil, **appelants**

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, le 9 novembre 2004, sous le numéro 3081/04, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **30 mars 2004** et vu la citation à prévenus du **20 juillet 2004 (not. 06053/2003cd)** régulièrement notifiées.

**AU PENAL :**

Le Ministère Public reproche à **P1.)** et **P2.)** les infractions suivantes :

*I) comme auteur, co-auteur ou complice,*

*vers la fin de l'année 2001, et notamment entre septembre 2001 et octobre 2001, à L-LIEU1.), (...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

*1) principalement,*

*de s'être, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,*

*en l'espèce, d'avoir pénétré sans autorisation d'PC2.) dans la chambre louée par ce dernier, avec la circonstance que de fausses clés ont été utilisées ;*

*subsidiairement,*

*de s'être introduit sans droit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, et d'y être resté malgré l'invitation ou l'ordre de s'en éloigner,*

*en l'espèce, d'avoir pénétré sans autorisation d'PC2.) dans la chambre louée par ce dernier ;*

*2) en infraction à l'article 2 de la loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée,*

*d'avoir observé ou fait observer, au moyen d'un appareil quelconque, une personne se trouvant dans un lieu non accessible au public, sans le consentement de celle-ci, d'avoir fixé ou avoir fait fixer, d'avoir transmis ou avoir fait transmettre dans les mêmes conditions l'image de cette personne,*

*en l'espèce, d'avoir installé une mini-caméra avec une antenne dans le haut-parleur du téléviseur d'PC2.) en vue d'enregistrer des images intimes de celui-ci et d'PC1.) sur des cassettes, partant dans un lieu non-ouvert au public sans avoir au préalable informé ces deux personnes de l'enregistrement.*

Le Ministère Public reproche encore à **P1.)** les infractions suivantes :

*II) comme auteur, ayant exécuté les infractions lui-même,*

*1) le 25 janvier 2003, en fin d'après-midi, à la Gare de (...), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures, en l'espèce, d'avoir frappé PC1.) ;*

*2) depuis un temps non prescrit et notamment depuis novembre 2001, à itératives reprises, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*d'avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés,*

*en l'espèce, d'avoir menacé **PC1.)** de remettre des enregistrements à caractère pornographique la représentant elle et son amant **PC2.)** aux membres de sa famille et à des tiers au cas où elle ne renonçait pas à la maison commune dans le cadre de la procédure en divorce.*

Il résulte des éléments du dossier répressif ainsi que de l'instruction menée à l'audience, que les faits à la base de la poursuite peuvent être résumés comme suit :

En ce qui concerne les infractions libellées sub I), reprochées aux prévenus **P1.)** et **P2.)** :

Le prévenu **P1.)** est en aveu de s'être introduit illicitement dans l'appartement occupé par le nouvel ami de son ex-épouse, **PC2.)**. Pour y pénétrer, il avait confectionné un double de la clé de la porte d'entrée. Le prévenu y a installé une mini-caméra cachée dans l'appareil de télévision se trouvant dans la chambre. Cette caméra a enregistré les ébats amoureux du couple **PC1.)** et **PC2.)**.

Le prévenu **P2.)** a une fois accompagné son cousin **P1.)** dans l'appartement loué par **PC2.)**. **P1.)** lui aurait demandé de l'y accompagner alors qu'il devait, en tant qu'électricien, réparer la télévision et qu'il avait besoin de son aide. **P2.)** affirme avoir ignoré que son cousin avait caché une caméra dans la chambre. De même, il conteste avoir eu connaissance qu'**P1.)** n'avait aucun droit de se rendre dans l'appartement d'**PC2.)** et qu'il s'était procuré un double de la clé à l'insu de celui-ci.

Eu égard aux développements qui précèdent, il faut constater que les infractions qui sont reprochées à **P2.)** ne sont pas établies à l'exclusion de tout doute. En effet, il n'est pas établi si **P2.)** était conscient de ce qu'**P1.)** a pénétré dans l'appartement d'**PC2.)** sans l'autorisation de celui-ci. Il en est de même en ce qui concerne l'infraction à la loi du 11 août 1982, alors qu'il n'a pas pu être établi que **P2.)** savait que son cousin avait installé une mini-caméra cachée dans le téléviseur.

Le prévenu **P2.)** est partant à **acquitter** des infractions suivantes, à savoir :

*I) comme auteur, co-auteur ou complice,*

*vers la fin de l'année 2001, et notamment entre septembre 2001 et octobre 2001, à L-LIEU1.), (...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

*1) principalement,*

*de s'être, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,*

*en l'espèce, d'avoir pénétré sans autorisation d'**PC2.)** dans la chambre louée par ce dernier, avec la circonstance que de fausses clés ont été utilisées ;*

*subsidiairement,*

*de s'être introduit sans droit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, et d'y être resté malgré l'invitation ou l'ordre de s'en éloigner,*

*en l'espèce, d'avoir pénétré sans autorisation d'**PC2.)** dans la chambre louée par ce dernier ;*

*2) en infraction à l'article 2 de la loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée,*

*d'avoir observé ou fait observer, au moyen d'un appareil quelconque, une personne se trouvant dans un lieu non accessible au public, sans le consentement de celle-ci, d'avoir fixé ou avoir fait fixer, d'avoir transmis ou avoir fait transmettre dans les mêmes conditions l'image de cette personne,*

*en l'espèce, d'avoir installé une mini-caméra avec une antenne dans le haut-parleur du téléviseur d'PC2.) en vue d'enregistrer des images intimes de celui-ci et d'PC1.) sur des cassettes, partant dans un lieu non-ouvert au public sans avoir au préalable informé ces deux personnes de l'enregistrement.*

La prévention libellée sub I)1) principalement et celle libellée sub I)2) sont cependant établies à l'égard du prévenu **P1.**), de sorte qu'il y a lieu de les retenir à sa charge.

**P1.)** est donc **convaincu** des infractions suivantes, à savoir :

**comme auteur, ayant exécuté les infractions lui-même,**

**I) vers la fin de l'année 2001, et notamment entre septembre 2001 et octobre 2001, à L-LIEU1.), (...),**

**1) de s'être, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, introduit dans une chambre habitée par autrui, au moyen de fausses clés,**

**en l'espèce, d'avoir pénétré sans autorisation d'PC2.) dans la chambre louée par ce dernier, avec la circonstance que de fausses clés ont été utilisées ;**

**2) en infraction à l'article 2 de la loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée,**

**d'avoir observé, au moyen d'un appareil quelconque, une personne se trouvant dans un lieu non accessible au public, sans le consentement de celle-ci, d'avoir fixé et d'avoir transmis dans les mêmes conditions l'image de cette personne,**

**en l'espèce, d'avoir installé une mini-caméra avec une antenne dans le haut-parleur du téléviseur d'PC2.) en vue d'enregistrer des images intimes de celui-ci et d'PC1.) sur des cassettes, partant dans un lieu non-ouvert au public sans avoir au préalable informé ces deux personnes de l'enregistrement.**

En ce qui concerne le fait libellé sub II) reproché au prévenu **P1.)**

Le prévenu conteste avoir, en date du 25 janvier 2003, volontairement donné un coup et fait des blessures à **PC1.)**. De même, il conteste l'avoir menacé.

Il résulte de la déclaration d'**PC1.)**, entendue à l'audience sous la foi du serment, qu'en date du 25 janvier 2003, son ex-mari **P1.)** l'a attendue à la gare de (...) pour lui faire une scène. A cette occasion, il l'a insultée et il lui a donné des coups à la tête.

Le frère d'**PC1.)**, **A.)**, également entendu à l'audience sous la foi du serment, a déclaré que le soir du 25 janvier 2003, **P1.)** lui avait téléphoné pour l'informer qu'il venait de donner des coups à son ex-épouse.

Il résulte dès lors de ce qui précède que l'infraction libellée sub II) 1) à charge d'**P1.)** est établie, de sorte qu'il y a lieu de la retenir à sa charge.

Quant à la prévention de menaces d'attentat qui est reprochée au prévenu sous le point II) 2), il y a lieu de constater que cette prévention, telle qu'elle est libellée par le Ministère Public, n'est pas établie en droit.

En effet, le fait libellé d'annoncer à **PC1.)** de remettre les enregistrements faits de ses relations intimes avec **PC2.)** aux membres de sa famille au cas où elle ne serait pas d'accord à renoncer à sa part de la maison commune dans le cadre de la liquidation de la communauté après le divorce,

constitue certes un chantage abject, mais n'est pas constitutif de menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés.

**P1.)** est dès lors à **acquitter** de la prévention libellée sous le point II)2) de la citation à prévenu, à savoir :

*II) comme auteur, ayant exécuté l'infraction lui-même,*

*2) depuis un temps non prescrit et notamment depuis novembre 2001, à itératives reprises, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*d'avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés,*

*en l'espèce, d'avoir menacé **PC1.)** de remettre des enregistrements à caractère pornographique la représentant elle et son amant **PC2.)** aux membres de sa famille et à des tiers au cas où elle ne renoncerait pas à la maison commune dans le cadre de la procédure en divorce.*

**P1.)** est cependant **convaincu** de l'infraction suivante, à savoir :

*II) comme auteur, ayant exécuté l'infraction lui-même,*

*1) le 25 janvier 2003, en fin d'après-midi, à la Gare de (...),*

*d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures, en l'espèce, d'avoir frappé **PC1.)**.*

Les infractions retenues à charge du prévenu **P1.)** se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du code pénal.

La gravité des infractions commises justifie la condamnation d'**P1.)** à une peine d'emprisonnement de douze mois.

Le prévenu **P1.)** n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne de l'indulgence du tribunal. Il convient donc de lui accorder la faveur du **sursis probatoire partiel** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre, en lui imposant les conditions suivantes:

1. se soumettre à un traitement psychiatrique,
2. indemniser les parties civiles.

Eu égard au fait que l'obligation du sursis probatoire imposée au prévenu consiste en l'indemnisation des parties civiles, le tribunal décide, par application de l'article 20 du code pénal, de ne pas prononcer de peine d'amende.

Il y a encore lieu de prononcer la confiscation de la mini-caméra, du CD, des 16 bandes-vidéo, et des trois copies d'images, saisis suivant procès-verbal no 256 du 17 juillet 2003 de la Police Grand-Ducale, Circonscription Régionale Esch-sur-Alzette, C.P.Kayldall, Commissariat de Proximité, à titre d'objets des infractions retenues ou ayant servi à les commettre.

### **AU CIVIL :**

A l'audience publique du **19 octobre 2004**, Maître Véronique ACHENNE, avocat, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour compte et au nom de 1) **PC1.)**, préqualifiée, demanderesse au civil, contre les prévenus **P1.)** et **P2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil, 2) **PC1.)**,

préqualifiée, demanderesse au civil, contre le prévenu **P1.**), préqualifié, défendeur au civil, et 3) **PC2.**), préqualifié, demandeur au civil, contre les prévenus **P1.**) et **P2.**), préqualifiés, défendeurs au civil.

Ces parties civiles déposées sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg sont conçues comme suit: (cf en annexe)

Il y a lieu de donner acte aux demandeurs au civil de leur constitution de partie civile.

#### 1) Demande civile d'**PC1.**) contre **P1.**) et **P2.**)

Le tribunal est incompétent pour en connaître en ce qu'elle est dirigée contre **P2.**), eu égard à la décision d'acquittement à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P2.**)

Le tribunal est compétent pour en connaître en ce qu'elle est dirigée contre **P1.**), eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P1.**)

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande est fondée en principe.

Au vu des renseignements fournis en cause et au vu de l'atteinte extrêmement grave à la vie privée et à l'intimité de la demanderesse au civil, le tribunal évalue ex aequo et bono le préjudice moral subi par **PC1.**) à 2.500 euros.

#### 2) Demande civile d'**PC1.**) contre **P1.**)

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P1.**)

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande est fondée en principe.

Au vu des renseignements fournis, le tribunal évalue ex aequo et bono le préjudice moral et corporel subi par **PC1.**) à 500 euros.

#### 3) Demande civile d'**PC2.**) contre **P1.**) et **P2.**)

Le tribunal est incompétent pour en connaître en ce qu'elle est dirigée contre **P2.**), eu égard à la décision d'acquittement à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P2.**)

Le tribunal est compétent pour en connaître en ce qu'elle est dirigée contre **P1.**), eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P1.**)

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande est fondée en principe.

Au vu des renseignements fournis en cause et au vu de l'atteinte extrêmement grave à la vie privée et à l'intimité du demandeur au civil, le tribunal évalue ex aequo et bono le préjudice moral subi par **PC2.**) à 2.500 euros.

**PAR CES MOTIFS :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, les prévenus et défendeurs au civil et leur mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le mandataire des demandeurs au civil entendu en ses conclusions, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**AU PENAL :**

**a c q u i t t e** le prévenu **P2.)** des infractions non établies à sa charge et le renvoi des fins de sa poursuite pénale sans peine ni dépens;

**l a i s s e** les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat;

**a c q u i t t e** le prévenu **P1.)** de l'infraction non établie à sa charge ;

**c o n d a m n e** le prévenu **P1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **12 (DOUZE) MOIS**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 50,62 euros;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **6 (SIX) MOIS** de la peine d'emprisonnement prononcée contre le prévenu **P1.)** et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de 5 (cinq) ans en lui imposant les obligations suivantes :

1. se soumettre à un traitement psychiatrique,
2. indemniser les parties civiles,

**a v e r t i t** le prévenu **P1.)** qu'au cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire sera révoqué ;

**a v e r t i t** le prévenu **P1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

**o r d o n n e** la **confiscation** de la mini-caméra, du CD, des 16 bandes-vidéo, et des trois copies d'images, saisis suivant procès-verbal no 256 du 17 juillet 2003 de la Police Grand-Ducale, Circonscription Régionale Esch-sur-Alzette, C.P.Kayldall, Commissariat de Proximité ;

**AU CIVIL :**

**d o n n e a c t e** aux demandeurs au civil de leurs constitutions de parties civiles;

- 1) Demande civile d'**PC1.)** contre **P1.)** et **P2.)**

**se déclare incompetent** pour en connaître en ce qu'elle est dirigée contre **P2.)**;

**se déclare compétent** pour en connaître en ce qu'elle est dirigée contre **P1.)**;

**déclare** la demande **recevable**;

**dit** la demande **fondée** en principe;

**fixe** ex aequo et bono le préjudice moral subi par **PC1.)** à **2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) EUROS**;

**condamne P1.)** à payer à **PC1.)** la somme de **2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) EUROS**, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 19 octobre 2004, jusqu'à solde;

**condamne P1.)** aux frais de cette demande civile dirigée contre lui ;

2) Demande civile d'**PC1.)** contre **P1.)**

**se déclare compétent** pour en connaître ;

**déclare** la demande **recevable**;

**dit** la demande **fondée** en principe;

**fixe** ex aequo et bono le préjudice moral et corporel subi par **PC1.)** à **500 (CINQ CENTS) EUROS**;

**condamne P1.)** à payer à **PC1.)** la somme de **500 (CINQ CENTS) EUROS**, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 19 octobre 2004, jusqu'à solde;

**condamne P1.)** aux frais de cette demande civile dirigée contre lui ;

3) Demande civile d'**PC2.)** contre **P1.)** et **P2.)**

**se déclare incompetent** pour en connaître en ce qu'elle est dirigée contre **P2.)**;

**se déclare compétent** pour en connaître en ce qu'elle est dirigée contre **P1.)**;

**déclare** la demande **recevable**;

**dit** la demande **fondée** en principe;

**fixe** ex aequo et bono le préjudice moral subi par **PC2.)** à **2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) EUROS**;

**condamne P1.)** à payer à **PC2.)** la somme de **2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) EUROS**, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 19 octobre 2004, jusqu'à solde;

**condamne P1.)** aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Le tout en application des articles 20, 60, 66, 392, 398, 439 et 487 du code pénal; article 2 de la loi du 11.08.1982 ; articles 2, 3, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 629, 632, 633-1, 633-5 et 633-7 du code d'instruction criminelle dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Monique FELTZ, vice-président, Simone PELLER, premier juge, et Anne-Françoise GREMLING, juge, et prononcé, en présence de Gilles HERRMANN, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Madame le vice-président, assistée du greffier assumé Carole NONNWEILER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 17 décembre 2004 au pénal et au civil par le mandataire du prévenu et défendeur au civil **P1.**), par le mandataire des demandeurs au civil et par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 3 juin 2005, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 21 juin 2005, lors de laquelle le prévenu et défendeur au civil **P2.**) bien que régulièrement convoqué ne comparut pas.

Le prévenu et défendeur au civil **P1.**), assisté de l'interprète assermenté Nadia IKIL, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Les demandeurs au civil furent entendus en leurs déclarations personnelles, la demanderesse au civil **PC1.**) fut assisté de l'interprète assermenté Nadia IKIL.

Maître Laurent HARGARTEN, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil **P1.**)

Maître Véronique ACHENNE avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens d'appel des demandeurs au civil.

Monsieur l'avocat général Jérôme WALLENDORF, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

## L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 11 octobre 2005, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 17 décembre 2004 au greffe du tribunal d'arrondissement le prévenu et défendeur au civil **P1.**) a régulièrement fait relever appel au pénal et au civil d'un jugement correctionnel du 9 novembre 2004 dont les motivation et dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 17 décembre 2004 le procureur d'Etat a régulièrement fait interjeter appel général contre ce jugement.

Par déclaration du 17 décembre 2004 **PC1.**) et **PC2.**) ont régulièrement fait relever appel au civil du même jugement.

Le prévenu **P1.**) qui conteste avoir frappé son ancienne épouse **PC1.**), est en aveu de s'être introduit, moyennant fausses clés, sans autorisation de **PC2.**) dans la chambre louée par ce dernier, pour y installer une mini-caméra dans le haut-parleur du téléviseur de **PC2.**) en vue d'enregistrer en cachette les ébats amoureux de ce dernier et de **PC1.**)

Invoquant le contexte passionnel dans lequel il aurait, rongé par la jalousie, commis ces actes pour espionner la vie intime de **PC1.**) dont il avait d'ailleurs divorcé suivant jugement du 21 septembre 2000 rendu par le tribunal principal de Berane, République du MONTENEGRO, le prévenu **P1.**) invoque l'article 71-1 du code pénal pour obtenir une réduction de sa peine et la faveur d'un sursis intégral.

Le représentant du ministère public requiert la condamnation du jugement entrepris, tout en ne s'opposant pas à la faveur d'un sursis simple pour l'intégralité de la peine d'emprisonnement prononcée en cause.

Les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux.

C'est à bon droit que les premiers juges ont acquitté le prévenu de l'infraction de menace d'un attentat contre des personnes ou des propriétés et qu'ils ont retenu **P1.**) dans les liens de l'infraction de coups et blessures volontaires sur la personne de son ancienne épouse, compte tenu des déclarations recueillies sous la foi du serment de la part de **PC1.**) et de son frère **A.**)

L'attentat à l'inviolabilité de domicile et l'inobservation de l'article 2 de la loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée commis par le prévenu vers la fin

de l'année 2001, ont été retenus à juste titre sub l) 1) et 2) dans le jugement entrepris.

Les règles sur le concours d'infractions ont été correctement appliquées.

Les actes commis, comme en l'espèce, dans un accès de colère et sous l'influence de la passion, de la jalousie, ne sont jamais justifiés par le principe de l'article 71-1 du code pénal. Les peines prononcées sont légales et adéquates.

En raison des bons antécédents judiciaires de **P1.)** il y a lieu de lui accorder le bénéfice du sursis probatoire quant à l'intégralité de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance, à la seule condition d'indemniser les parties civiles, la soumission du prévenu à un traitement psychiatrique n'étant pas justifiée, opinion d'ailleurs partagée par le représentant du ministère public.

Le prévenu **P2.)**, bien que régulièrement convoqué à l'audience de la Cour, n'a pas comparu, de sorte qu'il échet de procéder par défaut à son égard.

Le représentant du ministère public a requis la confirmation de la décision de relaxe prononcée en première instance à l'égard du prévenu défaillant.

C'est à bon droit et par des motifs qu'adopte la Cour que **P2.)** a été acquitté des infractions mises à sa charge.

#### AU CIVIL

Le jugement de première instance rendu au civil est à confirmer sur base des motifs des premiers juges.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard du prévenu et défendeur au civil **P2.)**, le prévenu et défendeur au civil **P1.)** entendu en ses explications, moyens de défense et conclusions, les demandeurs au civil **PC1.)** et **PC2.)** en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire;

**reçoit** les appels en la forme;

#### **au pénal:**

**dit** partiellement fondé l'appel de **P1.);**

**dit** non fondé l'appel du ministère public;

#### **réformant:**

**accorde** à **P1.)** le bénéfice du sursis probatoire quant à l'exécution de l'intégralité de la peine d'emprisonnement de douze (12) mois prononcée en première instance, à la condition d'indemniser les parties civiles;

**décharge** le prévenu **P1.)** de l'obligation de se soumettre à un traitement psychiatrique;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris au pénal;

**condamne P1.)** aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 14,14 €;

**laisse** les frais de la poursuite pénale de **P2.)** en instance d'appel à charge de l'Etat;

**au civil:**

**déclare** non fondés les appels au civil de **P1.), PC1.)** et de **PC2.);**

partant **confirme** le jugement entrepris au civil;

**condamne P1.)** aux frais des demandes civiles de **PC1.)** dirigées contre lui en instance d'appel;

**condamne P1.)** aux frais de la demande civile de **PC2.)** dirigée contre lui en instance d'appel;

**laisse** les frais des demandes civiles dirigées contre **P2.)** dans les deux instances à charge des parties demanderesse **PC1.)** et **PC2.).**

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en y ajoutant les articles 202, 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Roland SCHMIT, président de chambre, président, Monsieur Arnold WAGENER, président de chambre, et Monsieur Marc KERSCHEN, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Cornelia SCHMIT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, par Monsieur Roland SCHMIT, président de chambre, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier.